

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

Direction de l'interprétation relative

à l'imposition des taxes

DATE: Le 29 octobre 2013

OBJET: Interprétation relative à la TVQ

Lieu de fourniture d'un bien meuble en consignation

N/Réf.: 13-018690-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet mentionné en rubrique.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. ***** (Société 1) est une société ayant son siège à ***** (Québec).
- 2. Société 1 est un fournisseur de papiers spécialisés inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- 3. ***** (Société 2) est une société qui possède un établissement situé à ***** (Ontario).
- 4. Société 2 est inscrite au fichier de la TPS et possède un numéro d'inscription inactif au fichier de la TVQ.
- 5. Société 2 acquiert auprès de Société 1 des rouleaux de papier spécialisé.
- 6. Les modalités de vente relatives à ces fournitures sont prévues par une convention liant Société 1 et Société 2 (Convention), dont une copie est jointe à votre demande.
- 7. L'article 3.2 de la Convention mentionne que les biens sont en consignation et que le détail visant la consignation figure à l'Annexe 4.
- 8. L'article 2 de l'Annexe 4 de la Convention prévoit le partage des risques relatifs aux biens en consignation.

- 9. L'Annexe 4 de la Convention prévoit, aux articles 3.13 à 3.15, que les deux sociétés doivent se faire parvenir des rapports quant à la consommation de rouleaux de papier par Société 2 et que, deux jours suivant la réception des rapports, Société 1 envoie la facture selon les termes de la Convention.
- 10. Selon la Convention, à l'article 4.1, Société 1 reçoit de Société 2 des prévisions de ses besoins en termes de quantité. L'Annexe 5 de la Convention décrit le mécanisme de commande.
- 11. L'article 4.3 de la Convention mentionne que pour les biens fournis par Société 1 à Société 2, les conditions de livraison sont « ***** ».
- 12. Vous nous avez joint deux exemples de factures.
- 13. Ces factures sont conformes aux modalités de livraison établies dans la Convention, soit « ***** ». Société 2 prend donc possession des biens à l'usine de Société 1 située à ***** (Québec), et il est responsable de leur transport à son usine située à ***** (Ontario).
- 14. Les biens étant vendus en consignation, ils demeurent dans les inventaires de Société 1, et ce, même lorsque Société 2 en prend possession à ***** (Québec) pour les expédier à son usine située en Ontario. Le transfert de propriété survient lorsque Société 2 utilise les rouleaux de papier dans le cadre de sa production.
- 15. Société 1 a perçu la TPS, car il considère que le lieu de fourniture est le Québec.

Interprétation demandée

Étant donné que nous sommes en présence de biens en consignation, et que le transfert de possession est survenu au Québec, mais que le transfert de propriété a lieu en Ontario, vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les fournitures de biens effectuées par Société 1 à Société 2 sont assujetties à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Interprétation donnée

L'article 22.7 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

Par ailleurs, le terme « vente » est défini à l'article 1 de la LTVQ pour comprendre : « tout transfert de la propriété du bien et tout transfert de la possession du bien en vertu d'une convention visant à transférer la propriété du bien. »

Ainsi, une vente « en consignation », telle que décrite dans la Convention, constitue une vente pour l'application de la TVQ, puisqu'elle a pour objet le transfert de possession de biens en vertu d'une convention visant à en transférer la propriété.

Soulignons que le terme « délivré », employé à l'article 22.7 mentionné précédemment, renvoie à la notion de « délivrance », laquelle inclut la livraison, c'est-à-dire la remise matérielle du bien par le vendeur à l'acquéreur, mais également la mise à disposition de l'acquéreur¹.

Aux termes de la Convention, Société 2 obtient la remise matérielle des biens à l'usine de Société 1 située à ***** (Québec). Les fournitures de biens faites par Société 1 à Société 2 sont donc réputées effectuées au Québec et assujetties à la TVQ. Ainsi, Société 1 a l'obligation de percevoir la TVQ à l'égard des fournitures effectuées à Société 2.

Comme vous le mentionnez dans votre demande, il est par ailleurs possible que ces fournitures soient détaxées si les exigences mentionnées à l'article 179 de la LTVQ sont satisfaites.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Revenu Québec, Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements TVQ. 22.7-1/R1 « Lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente » (30 mars 2012), au paragraphe 3.